

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE. DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE nº 2008-350-5 du 12 décembre 2008

définissant les prescriptions applicables à l'établissement de fabrication d'engrais liquide exploité par la FRANCIADE AGRIFLUIDE SA (FASA) sur le territoire de la commune de Blois, 30 rue André Boulle.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu le récépissé de déclaration n°193 relatif à un transformateur au P.C.B. contenant 410 litres d'askarel, délivré à la société FERTI FRANCIADE le 15 juin 1977 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité relative à un dépôt d'engrais liquides pour une quantité de 190 000 litres, formulée par la société FRANCIADE AGRIFLUIDE le 24 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté n°04-0170 du 19 janvier 2004 définissant les prescriptions techniques applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires exploité par la société coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Boulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, rue André Boulle ;

Vu le document intitulé « Etude de dangers - Tome III - fabrication d'engrais liquide - version 2 » d'août 2002 ;

Vu le document intitulé « Complément d'étude sur le stockage de NASC » Installation FASA de fabrication d'engrais liquide » d'octobre 2005 et le rapport de la tierce expertise de cette étude en date du 21 mars 2006 (référence : INERIS-DRA-P64241) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2008 au nom de FASA concernant la fabrication et le stockage d'engrais liquide à partir de nitrate d'ammonium en solution chande ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 04 juillet 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que jusqu'au 01 juin 2008, les activités de stockage de produits agropharmaceutiques et de fabrication et de stockage d'engrais liquides sur le site rue André Boulle à Blois étaient exploitées par la société LIGEA;

Considérant que les installations de fabrication et de stockage d'engrais liquides ont été reprises par la société FASA à partir du l'er juin 2008 ;

Considérant le classement sous le régime de l'autorisation de ces installations (rubrique 2175);

Considérant le potentiel de danger intrinsèque lié à la présence de nitrate d'ammonium en solution chaude (dont la quantité toutefois ne dépasse pas les seuils de classement au titre de la rubrique 1330 de la nomenclature des installations classées) et les barrières de sécurité définies et mises en œuvre par l'exploitant;

Considérant les conclusions du rapport de tierce expertise susvisé ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières concernant la mise en œuvre et le maintien de la performance de ces barrières ;

Considérant que des dispositions de nature à améliorer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été présentées dans l'étude de dangers et qu'il y a donc lieu de les préserire ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures complémentaires de maîtrise des risques portant sur les stockages de NASC, l'atelier de fabrication et les stockages d'engrais liquides garantissant la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le projet d'arrété préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti :

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1,1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société

FRANCIADE AGRIFLUIDE SA (FASA)

30, rue André Boulle

41 000 Blois

filiale du groupe AGRALYS dont le siège est situé

Route de Courtalain

BP9

28 201 Châteaudun Cedex

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Blois (coordonnées en Lambert II étendu : X= 523 433 km, Y = 2 290 001 km) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 ne s'appliquent plus aux installations objet du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Aliné a | A, D, Libellé de la rubrique (activité) | Crîtère de classement | Seuil du critère | Volume maximal autorisé |
|------------|--|---|--|---|
| 1 | A capacité unitaire supérieure ou égale | | > 500 m3 | 3400 m3 |
| 2 | NC nitrate d'ammonium dont | la d'être présente | < 100 tonnes | 50 tonnes |
| 2 | NC Stockage de fiquides inflammables vis à la rubrique 1430 | sés capacité totale équivalente | < 10 m3 | 1 m3 |
| · 1 | NC Installations de remplissage et distribution de liquides inflammables | de débit maximom équivalent | < 1 m3/h | < 1 m3/h |
| | Afiné a 1 | Anne D. Libellé de la rubrique (activité) NC Dépôt d'engrais liquide en récipients Lapacité unitaire supérieure ou égale 3000 l Stockage de solutions chaudes à base NC nitrate d'ammonium dont concentration est supérieure à 80% poids NC Stockage de liquides inflammables vis à la rubrique 1430 NC Installations de remplissage et | Aliné a D, Libellé de la rubrique (activité) Crîtère de classement 1 A Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité totale 3000 l Stockage de solutions chaudes à base de nitrate d'ammonium dont la concentration est supérieure à 80% en dans poids 2 NC Stockage de liquides inflammables visés rapacité totale à la rubrique 1430 Crîtère de classement Crîtère de classement quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2 NC Stockage de liquides inflammables visés capacité totale équivalente | Aliné D. Libellé de la rubrique (activité) Crîtère de classement Crîtère Crîtère de classement Crîtère Crîtère de classement Crîtère Crîtère de classement Crîtère Crîtère Crîtère de classement Crîtère Crîtère de classement Crîtère de classement Crîtère présente Crîtère de classement Crîtère de classement Crîtère de classement Crîtère présente Crîtère présente Crîtère présente Crîtère de classement Crîtère présente Crîtère présente Capacité totale Câder présente Câder présente |

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique- A : Autorisation- D : Déclaration- NC : Non classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Le stockage de produits no relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions de l'article 1,4. Le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdit sur le site (rubrique 1331). Le stockage d'acide est interdit sur le site.

La rubrique 1180.1 concernant l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT contenant plus de 30 litres de produits est supprimée. Il est pris acte du démantèlement et de l'enlèvement du transformateur concerné.

ARTICLE 1,2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants ;

| | | |
|----------|------------------|-------------|
| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
| Blois | HM02 ÷ HM03 p.p. | |

Les installations citées à l'Article 1.2.1, ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1,2,3, DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement FASA, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'engrais liquides pour une capacité de 3400 m3.

Les engrais liquides sont fabriqués par mélange d'eau, de NASC, de thiosulfate d'ammonium et d'engrais solide uréique.

Le NASC désigne le Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude.

L'installation est principalement constituée :

- d'un stockage de matières premières vracs solides, constitué de 7 cases, d'un volume unitaire de 450 à 1000 tonnes : engrais uréique et sulfate d'ammonium pour la fabrication des engrais liquides, engrais composés binaire NP d'azote anunoniacal et d'anhydride phosphorique. Ces matières sont non classées au titre des rubriques ICPE;
- d'un stockage extérieur de thiosulfate liquide, constitué de 2 euves inox de 48 m3 et d'une euve en résine de 100 m3;
- d'un stockage temporaire de NASC, constitué de 2 cuves de 40 m3 localisées dans le bâtiment;
- d'une unité de production, constituée de 2 lignes parallèles de fabrication constituée de 2 bacs mélangeurs inox de 7 m3, de 3 trémies d'alimentation des matières solides, d'un réservoir tampon d'eau;
- du stockage extérieur des ongrais liquides fabriqués, constitué de 2 ensembles, le premier comportant 2 cuves acier de 1000 et 1500 m3 et le deuxième comportant 9 cuves d'une capacité unitaire de 50 à 200 m3;
- du poste de déchargement et de chargement de camion.

Aucune activité d'ensachage n'est présente sur le site.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORIS ATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1, PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1, du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immembles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes | | |
|----------|---|--|--|
| 15/05/07 | Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets | | |
| 20/12/05 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets | | |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | | |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | | |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 relatif au contenu du registre des déchets | | |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | | |
| 30/05/05 | Décret nº 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets | | |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation | | |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | | |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion | | |

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1, PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de nente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet (pas de conduits d'évacuation des rejets atmosphériques en dehors des évents des cuves).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine le réseau public d'eau potable de Blois.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance acerue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

De dispositifs de mesure totalisateurs permettent de connaître les quantités prélevées sur le réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2, PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,
 ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

 les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangerouses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- caux usées des locaux sanitaires, administratifs et sociaux (« caux domestiques »),
- · eaux pluviales non polluées,
- caux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux résiduaires polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des offluents générés par l'établissement sont de type unitaire (pas de séparation Eaux usées / Eaux pluviales) et aboutissent à un unique point de rejet au réseau communal. Ce point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents | EU + EPnp | EPp | ER |
|------------------------|---------------------|---|--------------------------|
| Exutoire de rejet | Réseau communal (*) | Recyclage en fabrication / réseau communal (*) (**) | Recyclage en fabrication |
| Traitement avant rejet | | 1 | - |

^(*) Le réseau communal est raccordé à la station d'épuration (STEP) de la ville de Blois.

(**) dans le respect de l'article 4.3.8 du présent arrêté

EU : Eaux usées (« domestiques ») EPnp : Eaux pluviales non polluées

EPp : Faux pluviales susceptibles d'être polluées ER : Eaux résiduaires de lavage et de rinçage

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Aménagement

4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30 °C

pH : compris entre 5.5 et 8.5

 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX USEES (« EAUX DOMESTIQUES »)

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées directement au réseau public communal.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles des caractéristiques de ces eaux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES POLLUEES

Les eaux résiduaires polluées sont composées des eaux de lavage et de rinçage des équipements (notamment cuves de NASC, mélangeurs et cuves d'engrais liquides). Les eaux résiduaires polluées sont recyclées en fabrication.

Les caux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux collectées au niveau des bacs de rétention à ciel ouvert ou des aires de dépotage.

Les eaux pluviales collectées au niveau des bacs de rétention sont prioritairement recyclées en fabrication. A défaut, il est possible de rejeter ces eaux au milieu naturel (réseau public des eaux pluviales) par bâchée, sous réserve que les résultats d'analyse de chaque bâchée respectent les valeurs limites de l'article 4.3.5 et 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les résultats des analyses sur chaque bâchée avant rejet dans le milieu naturel ainsi que les relevés du volume rejeté pour chaque bâchée doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales retenues au niveau de l'aire de chargement déchargement sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales après un contrôle visuel de l'absence de souillure au sol par des substances polluantes et sous réserve du respect des valeurs limites de l'article 4.3.5 et 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.[G1]

Pour les aires de stationnement et les voies de circulation, l'exploitant dispose de moyens (produits absorbants ...) afin de réduire l'impact d'une éventuelle pollution ponetuelle (fuite d'huile de véhicule ...). Ces moyens sont mis en œuvre chaque fois que nécessaire. Les produits ainsi récupérés ainsi que ceux ayant servi à la récupération sont traités en conformité avec le présent arrêté et notamment les articles relatifs aux déchets.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies suivantes :

matières en suspension totales : 35 mg/l

- DCO: 125 mg/l

- Azote global : 30 mg/l

- Hydrocarbures Totaux : 5 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser ces valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

......

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2, SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Etles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les métanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaicment, de génic civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- it ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

En fonctionnement normal, l'activité ne génère pas de déchets dangereux, ou non dangereux autres que des déchets banals, en dehors des déchets dangereux produits dans le cadre des opérations de maintenance.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenelature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6,2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures 5 jours par semaine (du lundi au vendredi).

L'installation peut prolonger son fonctionnement en dehors de ces horaires, sous réserve que les travaux ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage (respect des émergences réglementaires).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques admissibles.

| Emplacements | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété | | |
|---------------------|---|-----------------|--|
|] | Période diume | Période noctume | |
| Limite de propriété | 70 dB (A) | 60 dB (A) | |

ARTICLE 6.2.3, VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la périor de fonctionnement couverte par la tranche de 22 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1, INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures de fonctionnement, l'accès à l'emprise clôturée est condamné par un portail et les accès au bâtiment sont maintenus fermés.

Des rondes de surveillance du site sont organisées en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre: 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.2. Existence d'équipements partagés entre FASA et AGRALYS ALIMENTS

Une clôture commune aux établissements FASA et AGRALYS ALIMENTS, une voie d'accès partagée ou une surveillance commune des deux sites sont acceptées sous réserve qu'un an à compter de la notification du présent arrêté, une convention soit établie entre les deux exploitants et précise les responsabilités de chacun d'eux ainsi que les règles à respecter pour répondre aux exigences des articles 7.3.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4, MOYENS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRÉ

Article 7.3.4.1 - Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (du 15 janvier 2008).

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1er janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercutions sur les données de l'ARF.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF au plus tard pour le 1er juillet 2010. Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux aus après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.1 - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

- des exèrcices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTÉNANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de fiquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des filts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 [minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à son t

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elle est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et tout équipement présent dans la rétention.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des caux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention. Les cuves et leur système de fixation sont dimensionnés pour résister au moins à la poussée d'Archimède, au vent et pour éviter toute possibilité de rupture de canalisations d'emplissage ou de vidange.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une

alarme sonore et visuelle de niveau hant. Des vannes sont placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Elles doivent pouvoir être manœuvrées facilement.

Les travaux nécessaires concernant la mise en place d'alarmes de niveau haut doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des opérations de remplissage, les cuves doivent être mises à l'air libre afin d'éviter les surpressions.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantic de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxíques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et forment une rétention d'un volume suffisant pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur.

L'aire de dépotage dispose d'une vanne actionnable manuellement, permettant d'isoler localement le réseau d'eaux pluviales. Un second dispositif pneumatique est placé à l'entrée du site et permet d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales.

L'exploitant met en œuvre un dispositif technique dont la conception et la réalisation permettent de garantir l'isolement de l'aire concernée par rapport au réseau de collecte des eaux pluviales pendant les opérations de chargement et de déchargement, en cas de déversement accidentel.

Dans le cas où le dispositif ne serait pas automatique (asservissements), la mise en œuvre de ce dispositif fait l'objet d'une consigne particulière, clairement visible par l'ensemble du personnel depuis l'aire de chargement déchargement.

Les travaux nécessaires au niveau de l'aire de chargement déchargement pour garantir l'isolement de l'aire durant les opérations doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document comportant un descriptif détaillé du dispositif technique retenu justifiant la performance du système retenu quant à l'objectif fixé ci avant. Avant la finalisation de ses travaux, la vanne manuelle d'isolement doit être systématiquement fermée durant les opérations de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées avec la présence permanente d'un opérateur du site.

Les canalisations de dépotage des produits liquides sont clairement repérées (nature des produits).

L'exploitant formalise et met en œuvre une consigne de dépotage des solutions liquides (NASC et thiosulfate d'ammonium) qui prévoit notamment la vérification du volume disponible dans la (ou les) cuve(s) à remplir, les éventuelles mesures organisationnelles d'isolement du réseau d'eaux pluviales et le contrôle de la position des vannes situées sur les canalisations de remplissage et de vidange. L'exploitant formalise et met en œuvre une consigne similaire pour le chargement des camions citernes (engrais liquides). Ces consignes sont clairement affichées au poste de chargement déchargement.

Une consigne d'urgence en cas d'incident au niveau de l'aire de chargement et de déchargement doit être formalisée. Cette consigne prévoit notamment l'arrêt du chargement ou du déchargement en cours et la fermeture manuelle du dispositif preumatique d'obturation du réseau (« vanne Pollustop »).

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement réparti dans l'installation.

ARTICLE 7.6.2, ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie normalisés, d'un débit de 90 m3/h sous une pression minimale de 1 bar et situés à moins de 200 mètres des installations,
- un réseau d'extincteurs.

Ces moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du fou sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendic et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5, CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. GESTION DE L'ALERTE TRANSMISE PAR LIGEA (PFD) EN CAS D'INCIDENT

En cas d'alerte transmise par l'établissement voisin de stockage de produits agropharmaceutiques (LIGEA – magasin PFD), un schéma de gestion de l'alerte est défini et mis en œuvre afin de protéger le personnel le plus rapidement possible. Ce schéma de gestion de l'alerte est portée à la connaissance des salariés au moyen d'un affichage clairement visible et accessible et au moyen d'une information spécifique périodique.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE NASC

ARTICLE 8.1.1. NATURE ET QUANTITE DES SOLUTIONS DE NASC PRESENTES SUR LE SITE

Les solutions de NASC sont livrées par camion isotherme à une température d'environ 140 °C. Leur concentration en nitrate d'ammonium est strictement inférieure à 93%. Leur pH est compris entre 5 et 6. Ils sont conformes à la réglementation TMD (arrêté « ADR »).

La quantité totale de NASC stockée est au maximum de 50 tonnes, soit environ 33 m3.

La nature et les caractéristiques des solutions de nitrate d'ammonium stockées sont affichées de manière visible au niveau de la zone de dépotage ainsi qu'au niveau de la zone de stockage.

ARTICLE 8.1.2. GENERALITES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

Les matériaux constitutifs des équipements doivent être compatibles avec le nitrate d'ammonium (résistance à l'action chimique).

L'étanchéité des équipements contenant ou transportant du NASC sont vérifiés périodiquement (cuves de stockage, canalisations, raccords, vannes, revêtements de rétention ...). Les vérifications font l'objet d'un enregistrement. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE DE DEPOTAGE DU NASC

L'exploitant s'assure de l'identification des solutions de NASC, à l'aide des bordereaux de transport ADR remis par le transporteur. L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la qualité des livraisons de nitrate d'ammonium concentrées à 92-93% (pH, teneur en NASC, absence de contaminants). Il dispose notamment des bulletins d'analyse transmis périodiquement par le(s) fournisseur(s).

Sans préjudice du respect des dispositions générales concernant le déchargement prévues à l'article 7.5.7 du présent arrêté, le déchargement des solutions de nitrate d'ammonium est effectué conformément aux dispositions particulières suivantes :

Le dépotage est réalisé par mise en pression par de l'air extérieur. Le circuit de dépotage entre la citerne et les cuves de NASC est conçu pour éviter tout risque de siphonage, notamment en cas de rupture d'une canalisation. A proximité de l'aire de dépotage, un bouton d'arrêt d'urgence, facilement accessible, provoque l'arrêt du dépotage (arrêt de l'alimentation en air comprimé) et entraîne une alarme sonore et visuelle.

Les cuves de NASC sont équipées d'une alarme de niveau haut correspondant à un volume de 33 m3 et entraînant l'arrêt automatique du dépotage (arrêt de l'alimentation en air comprimé).

ARTICLE 8.1.4. RESERVOIRS

Le nitrate d'ammonium en solution chaude est stocké dans deux cuves en acier inoxydable calorifugées, de capacité unitaire de 40 m3.

Sans préjudice du respect des prescriptions de l'article 7.5.4 du présent arrêté, les cuves de stockage de NASC sont conformes aux dispositions suivantes :

La protection isotherme des cuves est conçue de manière à éviter tout échauffement du produit lié à un éventuel incendie et doit être en matière inorganique et sans substance combustible.

La plate-forme métallique en éléments IPN sur laquelle sont placées les 2 cuves est protégée contre la corrosion et fixée dans la rétention béton. Les systèmes de fixation sont conçues de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention. Un bardage en bois cloisonne l'espace sous toiture séparant la partie stockage des produits vrac de la partie process engrais liquide afin de protéger l'installation de fabrication vis-à-vis de la dispersion de poussières corrosives (urée). L'état de la structure métallique et de la protection contre la corrosion sont vérifiées périodiquement.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc des engins de manutention sur les cuves de NASC ou la structure les soutenant (protection physique autour de la zone de stockage et règles de circulation à proximité).

Ces 2 cuves ne sont équipées d'aucun système de chauffage.

Elles sont utilisées exclusivement au stockage de NASC afin de prévenir tout risque lié à la présence de résidus de produits incompatibles et sont fermées en partie haute. Les deux réservoirs sont équipés d'évents de respiration dimensionnés de façon à évacuer l'ensemble des gaz produits lors d'une décomposition.

Les évents et trop plein de ces réservoirs sont vérifiés à chaque fois que nécessaire, afin d'éviter leur bouchage.

La conduite d'amenée du NASC dans chaque réservoir est conçue de façon à prévenir tout phénomène de siphonage.

La canalisation de trop plein des cuves est acheminé vers la rétention du NASC.

ARTICLE 8.1.5, CANALISATIONS

Une canalisation inox permet de soutirer le produit à la base de chaque cuve de solutions de nitrate d'ammonium et de le diriger de façon gravitaire, vers les mélangeurs.

Les tuyauteries flexibles sont exclusivement réservées aux liaisons entre les camions eitemes et les canalisations fixes vers les cuves de stockage.

ARTICLE 8.1.6. CAPACITE DE RETENTIONS

Les 2 cuves de NASC sont situées au-dessus d'un bac de rétention dont la capacité est au moins égale à 40 m3, soit 50% de la capacité totale des 2 cuves. La capacité de rétention est maintenue en permanence en bon état de propreté et est exempte de matières organiques.

Dans l'atelier de fabrication des engrais líquides, sous les mélangeurs, le sol est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers 2 cuves de rétention étanches. Les deux cuves de rétention sont maintenues en permanence en bon état de propreté et sont exemptes de matières organiques.

Ces rétentions sont conformes aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.7, PREVENTION DES RISQUES (CONTAMINATION DES SOLUTIONS DE NASC, SURCHAUFFE)

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Durant les plages où il y a présence de NASC dans l'établissement, la présence permanente d'un opérateur au niveau de l'atelier de fabrication des engrais liquides est obligatoire.

Le bâtiment abritant l'atelier de fabrication des engrais liquides, le stockage des matières premières solides utilisées pour ladite fabrication (vrae) et le stockage d'engrais non classés en transit (sacs) est dépourvu de stockage d'engrais nitriques, d'acide, de semences ou d'aliments pour animaux. Le conditionnement d'engrais est interdit.

Le stockage d'engrais non classés en transit n'est autorisé que dans la zonc la plus éloignée de l'atelier de fabrication des engrais liquides et de stockage du NASC, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette zone dispose d'un accès spécifique et d'une délimitation au sol. Les cases et zones du bâtiment disposent d'un affichage clair de leur affectation.

L'exploitant définit et met en œuvre les modalités d'entretien et de surveillance de la chargeuse (huile, hydrocarbures).

Le stockage de matières organiques ou combustibles est interdit à moins de 10 m des zones de mise en œuvre du NASC.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables, de substances combastibles, d'huiles ou de graisses ne puisse accéder à l'atelier de fabrication des engrais ou intervenir dans cet atelier.

Les circuits NASC ne véhiculent aucun autre produit. Les capacités de stockage sont dédiées au NASC. Elles sont maintenues fermées et aucune installation ne les surplombe. Aucun élément de manutention des engrais solides en vrac ne surplombe la zone de fabrication des engrais liquides.

Le stockage de produit combustible est interdit au sein du bâtiment de fabrication des engrais liquides et de stockage du NASC.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel ou de fuite au niveau des cuves, mélangeurs et canalisations.

ARTICLE 8.1.8, EXPLOITATION

Une cuve de NASC est maintenue constamment vide.

Le dépassement du volume de 33 m3 autorisé pour le stockage de NASC comme le stockage de NASC dans 2 cuves doivent être traités comme des incidents ou accidents et les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté s'appliquent. La déclaration d'incident doit mentionner notamment le volume total susceptible d'être stocké et les actions de sécurité engagées.

Le NASC est livré durant la journée et consommé avant la fin de celle-ci. Avant chaque fermeture du site, les cuves de NASC, ainsi que l'ensemble des canalisations véhiculant ce produit, le mélangeur et la ligne d'alimentation, sont systématiquement vidées (vidange gravitaire) et rincées. Une procédure définit les opérations à réaliser en fin de journée (vidange des équipement, nettoyage de l'atelier, récupération et traitement des résidus, opérations à réaliser en cas de présence de NASC en fin de journée ou de solidification du NASC). A la fin de chaque journée ouvrée, l'exploitant consigne dans un document prévu à cet effet les éventuelles anomalies rencontrées au cours de la journée ou l'absence d'anomalie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. MISE EN ŒUVRE DU NASC DANS L'UNITE DE PRODUCTION

Un dispositif interdit l'introduction de NASC dans la mélangeuse préalablement à une quantité d'eau de dilution suffisante pour éviter tout réaction incontrôlée. L'eau utilisée doit être exempte d'impuretés susceptibles de favoriser une éventuelle décomposition.

Un dispositif limite les quantités introduites dans les mélangeurs pour prévenir tout débordement.

L'installation de fabrication ne fonctionne pas en dehors de la présence du personnel de conduite.

L'ensemble des consignes d'exploitation et d'urgence est regroupé dans un manuel accessible à tous les opérateurs.

ARTICLE 8.1.10, FORMATION DU PERSONNEL

Toutes dispositions sont priscs pour la formation du personnel afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours en cas d'accident (formation spécifique sur les risques liés au stockage et à l'utilisation de NASC, sur les consignes d'exploitation et d'urgence et sur les moyens de secours).

CHAPITRE 8,2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE

ARTICLE 8.2.1. NATURE ET QUANTITE DES ENGRAIS LIQUIDES PRESENTS SUR LE SITE

Les engrais liquides stockés sont :

- du thiosulfate d'ammoniac
- les solutions azotées fabriquées, composées de nitrate d'ammonium, de thiosulfate et d'urée. Ces engrais ont un pH neutre et sont non combustibles. Leur température d'évaporation est supérieure à 130 °C.

Les solutions de thiosulfate sont stockées en extérieur dans 2 cuves en inox de 48 m3 et une cuve en résine de 100 m3.

Les engrais liquides fabriqués sont stockés en extérieur dans 2 ensembles de réservoirs :

- un ensemble comprenant 2 euves en acier de 1000 et 1500 m3,
- un ensemble comprenant 4 cuves en polyester à fond plat de 50 m3 chacune, 2 réservoirs en polyester à fond conique de 50 m3 chacun et 3 cuves métalliques de 200 m3 chacune.

La quantité totale d'engrais liquides stockée est au maximum de 3400 m3.

La nature et les caractéristiques des engrais líquides stockés sont affichées de manière visible au niveau de la zone de stockage.

ARTICLE 8,2,2. GENERALITES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

Les matériaux constitutifs des équipements doivent être compatibles avec les engrais líquides qu'ils contiennent ou véhiculent.

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les cuves de stockage,
- les canalisations,
- les raccords et les vannes.
- les tuyaux souples,
- le revêtement de rétention,
- les installations de pompage.

Ces vérifications et contrôles font l'objet d'un enregistrement. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Les cuves de stockage d'engrais liquide sont conformes aux dispositions de l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Les tuyanteries flexibles sont exclusivement réservées aux fiaisons entre les camions citernes et les canalisations fixes vers les cuves de stockage.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE DE CHARGEMENT DES ENGRAIS LIQUIDES

Sans préjudice du respect des dispositions générales concernant le déchargement prévues à l'article 7.5.7 du présent arrêté, le chargement et le déchargement des solutions d'engrais liquides est effectué conformément aux dispositions particulières suivantes :

L'exploitant s'assure de l'identification des solutions de thiosulfate, à l'aide des bordereaux de transport (ADR) remis par le transporteur. Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES ENGRAIS

Les effluents susceptibles de contenir des engrais (déversements ou fuites accidentels, eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquides, caux météoriques recucillies dans les cuvettes de rétention) sont soumis aux dispositions de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PART 1 CULIERES APPLICABLES AU POSTE DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mêtre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'installation est conçue et installée de manière à prévenir le risque d'alimentation en combustible d'un éventuel et le risque de déversement accidentel.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Le flexible est remisé (hors distribution) sur un support prévu à cet effet afin qu'il ne puisse être écrasé ou endommagé.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sons les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

TITRE 9 NOTIFICATION - EXECUTION

CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la FRANCIADE AGRIFLUIDE SA (FASA) par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Il sera affiché pendant un mois à la diligence du maire de BLOIS qui devra justifier au Préfets du LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 9.2 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre le du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.3 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chaque en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforms à l'original

-28•

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement

۸.